

Comité Social Territorial

Comité Social Territorial et Formation Spécialisée

UNE NOUVELLE INSTANCE

Le comité social territorial (CST) est une nouvelle instance, née de la fusion des actuels comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Au-delà d'un certain seuil d'effectifs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est organisée au sein de cette même instance.

Cette instance a été créée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4).



Le CST, instance consultative, comprend, outre son président qui est nécessairement un élu local, des représentants de la collectivité ainsi que des représentants du personnel élus sur liste syndicale.

Compétences du CST

Le CST est consulté sur les points suivants :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à **l'organisation des services** (modification du temps de travail ou réorganisation)
- Les projets de **lignes directrices de gestion** relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, définit les critères pour les avancements de grade et promotions internes ;

- Le projet de plan d'action relatif à **l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes** ;

- Les orientations stratégiques en matière de **politique indemnitaire** et aux critères de répartition y afférents, RIFSEEP

- Les orientations stratégiques en matière d'**action sociale** ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

- Le **rapport social** unique dont les données servent à l'élaboration du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, permet d'avoir la cartographie de la collectivité (nombre d'agents titulaires, contractuels, les arrêts maladie) ;

- Les **plans de formations** ;

- La fixation des **critères d'appréciation de la valeur professionnelle** de votre entretien professionnel

- Les **projets d'aménagement importants** modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de services mentionné ci-dessus ;

- Les règles relatives au **temps de travail** et au **compte épargne-temps** des agents publics territoriaux, règlement intérieur, ASA pour événements familiaux...

C.S.T.

la formation spécialisée

Au-delà d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement créée, au sein du CST.

Lorsque l'effectif est inférieur à 200 agents ces formations spécialisées peuvent être créées sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST

Compétences de la FS

La formation spécialisée est consultée sur :

- La teneur de tout document se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de **santé, de sécurité et de conditions de travail** ;

- Les questions, autres que celles pour lesquelles le CST est consulté, relatives à la **protection de la santé physique et mentale**, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à **l'organisation du travail**, au **télétravail**, aux enjeux liés à la décon-

nexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à **l'amélioration des conditions de travail** et aux prescriptions légales y afférentes ;

- Les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant **toute transformation importante des postes de travail** découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

Lorsque la Formation Spécialisée n'est pas mise en place ces compétences relèvent de droit du CST.